



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de  
la Protection Civile  
Service Interministériel de  
Défense et de la Protection  
Civile

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011 -3612  
RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, et, notamment, l'article L 125-2 ;

**Vu** le code minier, et, notamment, l'article 94 ;

**Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2837 du 31 mai 2010 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du département du Rhône. Ce document est consultable, et le cas échéant, les informations complémentaires sont disponibles en préfecture, sous-préfecture et mairies du département ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

**Article 2 :**

Cette information est complétée, dans les 293 communes du département du Rhône listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), établi et diffusé par le maire et consultable librement en mairie. Les consignes de sécurité figurant dans ce document sont portées à la connaissance du public, par voie d'affiches selon des modalités organisées par le maire de la commune.

**Article 3 :**

La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

**Article 4 :**

L'arrêté n°2010 – 2837 du 31 mai 2010 est abrogé .

**Article 5 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'Etat et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 JUIN 2011 .

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François Carencio', with a stylized flourish at the end.

Jean-François CARENCO

## LISTE DES COMMUNES SOUMISES A L'OBLIGATION D'INFORMATION PREVENTIVE

AFFOUX, AIGUEPERSE ; ALBIGNY SUR SAONE ; ALIX ; AMBERIEUX D'AZERGUES ; AMPLEPUIS ; AMPUIS ; ANCY ; ANSE ; ARBRESLE (L') ; ARDILLATS (LES) ; ARNAS ; AVEIZE ; AVENAS ; AZOLETTE.

BAGNOLS. BEAUJEU ; BELLEVILLE ; BELMONT ; BESSENAY ; BIBOST ; BLACE ; BOIS D'OINGT (LE) ; BOURG DE THIZY ; BREUIL (LE) ; BRIGNAIS ; BRINDAS ; BRON ; BRULLIOLES ; BRUSSIEU ; BULLY ;

CAILLOUX SUR FONTAINES ; CALUIRE ET CUIRE ; CENVES ; CHAMBOST – ALLIERES ; CHAMBOST - LONGESSAIGNE CHAMELET ; CERCIE ; CHAMPAGNE AU MONT D'OR ; CHAPELLE DE MARDORE (LA) ; CHAPELLE SUR COISE ; CHAPONNAY ; CHAPONOST ; CHARBONNIERES LES BAINS ; CHARENTAY ; CHARLY ; CHARNAY ; CHASSAGNY ; CHASSELAY ; CHASSIEU ; CHATILLON D'AZERGUES ; CHAUSSAN ; CHAZAY D'AZERGUES ; CHENAS ; CHENELETTE ; CHERES (LES) ; CHESSY LES MINES ; CHEVINAY ; CHIROUBLES ; CIVRIEUX D'AZERGUES ; CLAVEISOLLES ; COISE ; COGNY ; COLLONGES AU MONT ; COLOMBIER – SAUGNIEU ; COMMUNAY ; CONDRIEU ; CORBAS ; CORCELLES EN BEAUJOLAIS ; COURS LA VILLE ; COURZIEU ; COUZON AU MONT D'OR ; CRAPONNE ; CUBLIZE ; CURIS AU MONT D'OR ;

DARDILLY ; DAREIZE ; DECINES CHARPIEU ; DENICE ; DIEME ; DOMMARTIN ; DRACE ; DUERNE ;

ECHALAS ; ECULLY ; EMERINGES ; EVEUX ;

FEYZIN ; FLEURIE ; FLEURIEU SUR SAONE ; FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE ; FONTAINES SAINT MARTIN ; FONTAINES SUR SAONE ; FRANCHEVILLE ; FRONTENAS.

GENAS ; GENAY ; GIVORS ; GLEIZE ; GRANDRIS ; GREZIEU LA VARENNE ; GREZIEU LE MARCHE ; GRIGNY ;

HAIES (LES) ; HAUTE- RIVOIRE ; HALLES (LES) ;

IRIGNY ;

JARNIOUX ; JONAGE ; JONS ; JOUX ; JULLIE. JULIENAS.

LACENAS. LACHASSAGNE ; LAMURE SUR AZERGUES ; LANCIE ; LANTIGNIE ; LARAJASSE ; LEGNY ; LENTILLY ; LE PERREON ; LETRA ; LIERGUES. LIMAS ; LIMONEST ; LISSIEU ; LOIRE SUR RHÔNE ; LONGES ; LONGESSAIGNE LOZANNE ; LUCENAY ; LYON ;

MARCHAMPT ; MARCILLY D'AZERGUES ; MARCY L'ETOILE ; MARCY SUR ANSE ; MARDORE ; MARENNES ; MARNAND ; MEAUX LA MONTAGNE ; MESSIMY ; MEYS ; MEYZIEU ; MILLERY ; MIONS ; MOIRE ; MONSOLS ; MONTMELAS ST SORLIN ; MONTAGNY ; MONTANAY ; MONTROMANT, MONTROTTIER ; MORANCE ; MORNANT ; MULATIERE (LA) ;

NEUVILLE-SUR-SAONE ; NUELLES ;

ODENAS ; OINGT ; OLMES (LES) ; ORLIENAS ; OULLINS ; OUROUX

PIERRE BENITE ; POLEYMIEUX AU MONT D'OR ; POLLIONNAY ; POMEYS ; POMMIERS ; PONT TRAMBOUZE ; PONTCHARRA SUR TURDINE ; POUILLY LE MONIAL ; POULE LES ECHARMEAUX ; PROPIERES ; PUSIGNAN ;

QUINCIE EN BEAUJOLAIS ; QUINCIEUX ;

RANCHAL ; REGNIE-DURETTE ; RILLIEUX LA PAPE ; RIVERIE ; RIVOLET ; ROCHETAILLÉE SUR SAONE ; RONNO ; RONTALON ;

SAIN BEL ; SALLES ARBUISSONNAS. SARCEY ; SATHONAY CAMP ; SATHONAY VILLAGE ; SAVIGNY ; SAUVAGES (LES) ; SEREZIN DU RHÔNE ; SIMANDRES ; SOLAIZE ; SOUCIEU EN JARREST ; SOURCIEUX LES MINES ; SOUZY ; ST ANDEOL LE CHÂTEAU ; ST ANDRE LA CÔTE ; ST APPOLINAIRE ; ST BONNET DE MURE ; ST BONNET LE TRONCY ; ST BONNET LES BRUYERES ; ST CHRISTOPHE LA MONTAGNE ; ST CLEMENT LES PLACES ; ST CLEMENT LES VERS ; ST CLEMENT SUR VALSONNE , ST CYR AU MONT D'OR ; ST CYR LE CHATOUX ; ST CYR SUR LE RHÔNE ; ST DIDIER AU MONT D'OR ; ST DIDIER SOUS RIVERIE ; ST DIDIER SUR BEAUJEU ; ST ETIENNE LES OULLIERES ; ST ETIENNE LA VARENNE ; ST FONTS ; ST FORGEUX ; ST GENIS L'ARGENTIERE ; ST GENIS LAVAL ; ST GENIS LES OLLIERES ; ST GEORGES DE RENEINS ; ST GERMAIN AU MONT D'OR ; ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE ; ST IGNY DE VERS ; ST JACQUES DES ARRETS. ST JEAN DES VIGNES ; ST JULIEN ; ST JEAN D'ARDIERES ; ST JEAN DE TOUSLAS ; ST JEAN LA BUSSIERE ; ST JULIEN SUR BIBOST ; ST JUST D'AVRAY ; ST LAGER ; ST LAURENT DE CHAMOUSSET ; ST LAURENT D'AGNY ; ST LAURENT D'OINGT ; ST LAURENT DE MURE ; ST LAURENT DE VAUX ; ST LOUP ; ST MAMERT ; ST MARCEL L'ECLAIRE ; ST MARTIN EN HAUT ; ST MAURICE SUR DARGOIRE ; ST NIZIER D'AZERGUES ; ST PIERRE DE CHANDIEU ; ST PIERRE LA PALUD ; ST PRIEST ; ST ROMAIN AU MONT D'OR ; ST ROMAIN DE POPEY ; ST ROMAIN EN GAL ; ST ROMAIN EN GIER ; ST SORLIN ; ST SYMPHORIEN D'OZON ; ST SYMPHORIEN SUR COISE ; ST VERAND ; ST VINCENT DE REINS ; STE CATHERINE ; STE COLOMBE ; STE CONSORCE ; STE FOY L'ARGENTIERE ; STE FOY LES LYON ; STE PAULE.

TALUYERS ; TAPONAS ; TARARE ; TASSIN LA DEMI LUNE ; TERNAND ; TERNAY ; THEIZE ; THEL ; THIZY ; THURINS ; TOUR DE SALVAGNY (LA) ; TOUSSIEU ; TRADES ; TREVES ; TUPIN ET SEMONS ;

VALSONNE, VAUGNERAY ; VAULX EN BEAUJOLAIS ; VAUXRENARD VAULX EN VELIN ; VENISSIEUX ; VERNAISON ;  
VERNAY ; VILLE SUR JARNIOUX. VILLECHENEVE, VILLIE MORGON ; VILLEFRANCHE SUR SÂONE ; VILLEURBANNE ;  
VOURLES

YZERON